



REGLEMENT INTERIEUR UGSEL Dauphiné Savoie

Validé par l'AGE du 8 novembre 2018

MAJ le 28-08-19



La Fédération Sportive Educative de l'Enseignement Catholique

Objet :

Pour les établissements du 1er degré et du 2nd degré qui adhèrent au projet de l'Enseignement catholique, l'UGSEL a pour objet :

- de promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports, d'activités de loisirs et de culture;
- de collaborer avec les instances spécialisées, à la formation initiale et continue en éducation physique et sportive des enseignants du 1er degré et des enseignants d'Education Physique et Sportive (EPS), et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé;
- d'organiser toutes compétitions sportives, tous stages, séjours et manifestations aptes à développer la pratique des sports et des loisirs, d'assurer la formation de tout éducateur pouvant concourir au développement de la pratique des sports et des loisirs, d'assurer les relations nécessaires à ces objets avec toutes les instances politiques, administratives, sportives, internes et externes à l'Enseignement catholique;
- d'assurer la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL et de l'Enseignement catholique.

Titre I Organisation des épreuves sportives

Article 1 Conformément aux statuts de l'UGSEL Nationale, il est établi un règlement des épreuves sportives organisées ou contrôlées par l'UGSEL.

Article 2 : Instances

2.1 Les épreuves sportives territoriales sont organisées et contrôlées par les Commissions Techniques Territoriales (C.T.T.), mises en place conformément aux statuts des Territoire Dauphiné Savoie [et Auvergne Lyonnais \(en attendant celle du territoire AURA\)](#).

2.2 Les épreuves sportives super territoires (sports collectifs) ou inter territoires (sports individuels) sont organisées et contrôlées par une Commission Sportive Inter territoire, qui est l'émanation des C.T.T. concernées.

ÉDUQUER... TOUT UN SPORT !

UGSEL Auvergne Rhône Alpes - Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement catholique

19 avenue des maquis du grésivaudan – 38 700 LA TRONCHE Tél.04 76 44 29 25

2 rue de l'Oratoire - 69300 CALUIRE Tél 04 78 28 99 62

Courriel : ugselaura@gmail.com –Site provisoire: ugselds.free.fr

Article 3 : Applications des règlements

3.1 Les Règlements Généraux et les Règlements Particuliers s'appliquent aux épreuves sportives organisées à tous les niveaux, dès lors qu'elles sont qualificatives pour les épreuves nationales.

3.2 Dans le cadre des championnats à finalité nationale, le territoire peut prendre, à son niveau, des dispositions supplémentaires en cohérence avec les règlements généraux et spécifiques après validation de la commission technique Nationale (CTN), de la Commission Nationale d'Animation Sportive (CNAS) et de la commission des Statuts, Règlements et Litiges (CSRL).

3.3 Pour chaque championnat les responsables techniques de la discipline (composé du directeur territorial et de chaque responsable technique des comités présents) pourront apporter des modifications aux règlements, à conditions d'en avoir informé les encadrants ainsi que les élèves.

Titre II Licences et participation

Article 4 : Conditions de participation

Tout participant (élève et encadrant) à une compétition sportive UGSEL doit être titulaire d'une licence sportive ou licence encadrement délivrée par son comité, conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsel Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités.

"La licence confère à son titulaire le droit d'encadrer ou de participer aux activités sportives proposées par le comité, le territoire et l'UGSEL Nationale."

" La licence est annuelle et validée par le Comité pour la durée de la saison sportive, du 1er octobre au 30 septembre aux titres de :

- licence sportive pour l'élève ;
- licence encadrement à titre gratuit, pour l'adulte : professeurs d'EPS et bénévoles animant l'association sportive.

La participation des élèves aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements ou à des compétitions est subordonnée à la délivrance de la licence sportive individuelle.

La licence peut être retirée à son titulaire selon l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale et dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement intérieur de l'Ugsel nationale ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage. "

Article 5 : Catégories d'âge

La détermination des catégories d'âge par année de naissance est fixée par la CNAS pour chaque saison. Les regroupements de catégories d'âge et les modalités de sur classement et de sous classement sont précisées par les règlements sportifs spécifiques.

Article 6 : Vérification des licences

Conformément à l'article 12 des statuts de l'Ugsel Nationale et à l'article 11.1 des statuts des comités, la licence Ugsel est obligatoire pour participer aux activités de l'association sportive, à des activités inter-établissements et à des championnats organisés par l'Ugsel. Elle est exigée avant le début de toute compétition, par le comité organisateur ou le directeur du territoire. La licence est annuelle et validée par le Comité pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 octobre de l'année scolaire suivante.

Lors des championnats Ugsel de territoire Dauphiné Savoie, la licence devra être présentée sous la forme de Licence individuelle (sur papier ou sur support numérique).

Tous les licenciés doivent pouvoir prouver leur identité à toutes les compétitions. En cas de non présentation de la licence, la participation de l'élève à la compétition est toutefois soumise à une vérification immédiate et à la présentation d'une pièce d'identité.

En cas de non-conformité, un déclassement pourra être envisagé.

Si la licence individuelle est présentée sans photo, l'élève devra présenter une pièce d'identité avec une photo.

Titre III Les associations sportives

Article 7 : Définition

Se référer aux statuts type UGSEL des associations sportives d'un établissement du 2nd degré approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2014

Article 8 : Regroupement d'associations sportives scolaires (article 3 du Règlement intérieur de l'UGSEL nationale)

Article 9 : Adhésion

Pour participer aux compétitions les établissements et les comités devront être à jour de leurs cotisations. Les établissements auprès de leur comité et les comités auprès de l'UGSEL territoriale.

Titre IV Qualifications - Engagements

Article 10 : Qualifications aux épreuves nationales

10.1 **En sports collectifs, gymnastique artistique féminine et masculine et en GR**, les modalités de qualification sont précisées dans les règlements particuliers.

En sports collectifs l'équipe qualifiée au championnat National devra inscrire sa composition d'équipe sur USPORT avant la date limite fixée par l'UGSEL Nationale et **s'acquitter de la caution à envoyer lors de l'engagement avant les vacances de la toussaint**

10.2 **En athlétisme et en natation**, la C.T.N. concernée fixe la liste des individuels d'après les minimas publiés en début de chaque année scolaire. La C.T.N. peut ensuite, au vu des résultats territoriaux et de comité, compléter cette liste, la participation aux championnats territoriaux restant obligatoire. La qualification en championnats par équipes se fait en fonction des résultats des championnats territoriaux et éventuellement des championnats de comité.

10.3.1 **Pour les autres sports**, les services nationaux, avec l'accord de chaque C.T.N., publient en début d'année scolaire le tableau fixant le nombre de qualifiés (individuels et équipes), quotas de base, ainsi que les quotas supplémentaires tenant compte des résultats nationaux de l'année précédente.

Ce sont les C.T.T. qui décident de placer les quotas supplémentaires en accord avec le directeur du territoire.

La liste des qualifiés est envoyée au territoire pour que le directeur puisse faire les qualifications sur Usport. Au plus tard le lendemain à 18h de la date limite de l'organisation du championnat territoriale. Des extensions de date limite pourront être fixées par le directeur du territoire.

10.3.2 **Pour les APPN**, ce sont les C.T.T. de chaque sport qui décident des qualifiés en accord avec le directeur du territoire et transmette la liste des qualifiés, territoire pour que le directeur puisse faire les qualifications sur Usport.

Au plus tard le lendemain à 18h de la date limite de l'organisation du championnat territoriale. Des extensions de date limite pourront être fixées par le directeur du territoire.

10.4 : Lorsqu'il n'y a pas de compétition de comité, du territoire, voir au niveau inter territoire organisée, en raison du peu d'effectif : un établissement peut demander la qualification au championnat National de ses licenciés en respectant les quotas imposés par l'UGSEL National et avec accord de son comité. Pour cela il devra envoyer la liste des inscrits à l'UGSEL du territoire.

Pour cela il devra inscrire impérativement ses élèves sur Usport avant la date limite fixée par le territoire. En fonction du nombre d'inscrits, la C.T.T. décide de proposer ou non une compétition. En absence de compétition, la C.T.T. envoie la liste de ses qualifiés à l'UGSEL du territoire.

10.5 Pour toutes les épreuves nationales donnant lieu à l'attribution de quotas supplémentaires, aucune demande de qualification exceptionnelle n'est acceptée, les territoires pouvant répartir librement leurs quotas de qualifiés supplémentaires.

10.6 Dans tous les sports c'est le territoire qui enverra les résultats et le relevé des élèves qualifiés à l'UGSEL Nationale. ~~Sauf en ski alpin et ski nordique où ce sont les comités qui envoient leurs relevés de qualifiés à l'UGSEL Nationale. Mais le territoire validera, uniquement les inscrits au niveau territorial, pour le National, sur Usport.~~

10.7 Lorsqu'un enseignant ne souhaite pas inscrire ni accompagner un élève à une compétition sportive prévue au calendrier territorial: le chef d'établissement peut s'il le souhaite autoriser son élève à participer à la compétition avec un ordre de mission. L'élève sera accompagné par un adulte ayant l'autorisation de son représentant légal, mais sera pris en charge par un enseignant ayant une licence encadrement, après accord préalable entre les 2 établissements.

Néanmoins l'élève devra obligatoirement avoir une licence UGSEL en règle. C'est le comité qui décidera ou non de l'inscrire.

Article 11 : Qualifications aux épreuves territoriales

Toutes les inscriptions pour les compétitions de territoires devront se faire sur Usport.

Les comités feront leurs qualifications sur usport à conditions que les élèves soient bien inscrits. Seuls les élèves inscrits sur usport pourront participer à la compétition de territoire.

11.1 Pour chaque sport les modalités de qualification et les quotas sont définis lors de la réunion des C.T.T du mois de juin.

11.2 Ils pourront être modifiés en cours d'année en fonction des conditions d'accueil de la compétition. Et seront précisés dans les circulaires d'information de championnat territorial de chaque sport.

11.3 En Athlétisme plein air la C.T.T. concernée fixe des minimas.

11.4 pour les sports à quotas :

Se conférer au tableau des quotas de qualifications définis lors de la réunion du mois de juin de l'année scolaire antérieure.

~~11.4 En cross : les 25 premiers individuels + 4 premières équipes par catégories (Le comité 26/07 a double quotas)~~

~~11.5 En badminton et tennis de table : les 4 premiers individuels + 2 premières équipes par catégories. (Le comité 26/07 a double quotas en BM et le comité 74 a double quotas en CJ)~~

~~11.6 En gymnastique, Des quotas par comités sont définis : **Promo 2**: BF et MF 4 individuels et deux équipes, en CJF 2 individuels et une équipe~~

~~**Promo 1** BF et MF 4 individuels et une équipe, en CJF 2 individuels et une équipe~~

~~**Elite 1 et les gars** : Tous~~

~~11.7 Pour les APPN d'été: la C.T.T. concernée fixe les quotas en fonction des résultats des championnats de comités.~~

~~11.8 : En judo, natation élite, athlétisme en salle: inscription au championnat super territoire via les comités.~~

~~11.9 : En natation promotionnel, escrime, golf, tennis, inscription directement au championnat territorial lorsque celui-ci peut avoir lieu en fonction du nombre d'inscrits.~~

11.5 : En sports collectifs en fonction des équipes inscrites la C.T.T fixe les quotas par comité ; lors de la réunion d'octobre.

11.6 Lorsqu'un comité ne remplit pas ses quotas, ceux-ci pourront être attribués à un autre avec l'aval de la C.T.T.

11.7 Qualifications exceptionnelles :

L'établissement peut demander une qualification exceptionnelle pour un de ses licenciés. Cette demande devra être validée par son comité et la commission technique départementale du sport concernée.

Article 12- Engagement-Forfait :

12.1 Tout licencié engagé dans une compétition est susceptible de se qualifier pour le niveau supérieur. Il doit avoir pris connaissance des dates et confirmer en cas de qualification sa participation ou sa non-participation à la compétition du niveau supérieur.

12.2 En cas de forfait il doit l'annoncer à l'encadrant le plus tôt possible à son comité et au territoire. Et supprimer l'engagement sur Usport à quelque niveau que ce soit.

Article 13 Les repêchages aux championnats Nationaux en cas de forfait.

Il n'y aura de repêchage possible, suite à un forfait, après la validation de la liste des qualifiés sur Usport par le directeur de territoire. Sauf cas exceptionnels à valider par la CTT et par le directeur de territoire.

La demande de repêchage doit être faite exclusivement par les comités.

Article 14 Inscriptions et participation aux compétitions :

Pourront participer aux compétitions :

Au niveau des comités : Seuls les élèves inscrits par leur établissement avant la date limite fixée par le comité.

Au niveau du territoire : Seuls les élèves qualifiés par leur comité ou dans certains sports directement au niveau du territoire, avant la date limite fixée par le territoire

Au niveau national : Seuls les élèves qui sont sur la liste des qualifiés envoyés à l'UGSEL Nationale et validées sur Usport par le territoire.

Titre V Encadrement

Article 15: Encadrement des élèves

Seuls les détenteurs d'une licence encadrant pourront accompagner et encadrer les élèves sur les compétitions.

Les encadrants de l'association sportive dont fait partie l'élève devront s'engager à l'accompagner à tous les niveaux de compétition en cas de qualification.

Des licenciés pourront être confiés à un encadrant d'une autre association sportive avec l'accord du chef d'établissement, ou au responsable territoriale de la CTT concernée, avec une lettre de mission du chef d'établissement de l'élève concerné.

Article 16: Responsabilité des dirigeants et accompagnateurs

16.1 Tout concurrent ou dirigeant sera tenu pour responsable du non-respect des personnes, des lieux d'hébergement, des installations, du matériel, ainsi que des consignes données concernant le déroulement extra sportif des championnats (heures de rentrée, tenue en ville, etc.).

16.2 La responsabilité de l'établissement visiteur est engagée dans la personne du dirigeant qu'il a désigné pour accompagner les concurrents.

16.3 Tout concurrent ou dirigeant devra respecter les chartes éthiques de l'UGSEL déclinées au niveau territorial et National.

Titre VI Réserves, réclamations, appels

Article 17 : Cadre général

Si des dispositions sont définies dans les règlements Nationaux sportifs spécifiques, il faut se référer à ce dit règlement.

Les réserves et réclamations sont formulées suivant selon les règlements propres à l'UGSEL Dauphiné Savoie lorsque ceux-ci ne sont pas spécifiés ou non applicables au niveau territorial. La procédure est identique : - d'une part pour tous les sports collectifs ; - d'autre part, pour tous les sports individuels.

17.1 Sports collectifs :

Pour être recevables, les réserves et réclamations doivent être écrites sur la feuille de match par l'arbitre sous la dictée du capitaine ou du responsable de l'équipe réclamante (régulièrement inscrits sur la feuille de match) et en présence du capitaine ou du responsable de l'équipe adverse.

a) Réserves :

Elles ne sont recevables que si elles sont écrites sur la feuille de match avant le début de la rencontre. Toutefois, si un incident matériel survient en cours de jeu ou si un joueur arrive en retard, une réserve pourra être formulée à la mi-temps ou en fin de partie.

b) Réclamations :

Elles ne peuvent porter que sur une faute technique d'arbitrage, c'est-à-dire une mauvaise interprétation par l'arbitre, le marqueur ou le chronométreur des lois du jeu. Elles seraient déposées en pure perte, si elles portaient sur une question de fait dont l'arbitre est seul juge et pour laquelle sa décision est sans appel.

Pour être recevable, une réclamation doit être:

- effectuée verbalement auprès de l'arbitre, par le capitaine ou le responsable de l'équipe réclamant dès le premier arrêt de jeu suivant la décision contestée;
- confirmée après la rencontre sur la feuille de match selon les modalités prévues ci-dessus.

N.B. : L'arbitre ne peut refuser de transcrire une réserve ou une réclamation même si elle lui semble non recevable (hors délais prescrits ne portant pas sur une faute technique d'arbitrage, non précédée de réclamation verbale...) mais il devra préciser alors les conditions anormales dans lesquelles elle a été déposée. - Dans tous les cas, l'arbitre enverra un rapport dans les meilleurs délais à la commission intéressée

17.2 Sports individuels :

a) les réserves :

Les réserves concernant la qualification d'un concurrent doivent être introduites avant le début de l'épreuve concernée auprès de la C.T.T. Dans le cas d'un litige sur la qualification d'un concurrent, le juge-arbitre ou le président du jury est saisi du différend. En cas de désaccord, le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury et le concurrent peut participer " sous réserve ".

b) Les réclamations

Les réclamations concernant le résultat, le classement, d'un concurrent, d'une équipe doivent être faites 30min après la fin de l'épreuve, l'affichage des résultats ou la proclamation des résultats auprès de la C.T.T. Et s'il s'agit d'une épreuve qualificative, avant un éventuel tour suivant. Dans le cas d'un litige sur le résultat, le classement d'un concurrent ou d'une équipe, Les réclamations doivent en premier lieu être faites oralement au juge-arbitre ou au président du jury suivant les sports, par le concurrent lui-même ou un dirigeant qualifié agissant en son nom.

Dans le cas d'une erreur dans la publication des résultats sur le site de l'UGSEL Dauphiné Savoie ou lors de l'envoi par mail aux responsables des établissements, le responsable d'établissement du concurrent ou de l'équipe concerné informe par mail le directeur du territoire 24h après l'envoi ou publication des résultats. Ce dernier demande l'avis du juge arbitre ou du président du jury.

En cas de désaccord, le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury.

c) Les réserves et réclamations concernant les installations et le matériel ou les questions qui surgissent au cours de l'exécution du programme ou sur un point de règlement

Elles doivent être faites, au maximum 30 minutes après la proclamation du résultat de l'épreuve concernée et s'il s'agit d'une épreuve qualificative, avant un éventuel tour suivant. Elles doivent en premier lieu être faites oralement au juge-arbitre ou au président du jury suivant les sports, par le concurrent lui-même ou un dirigeant qualifié agissant en son nom.

d) les recours :

Le concurrent ou son responsable d'établissement peut porter recours devant le jury d'appel de la décision du juge-arbitre ou du président du jury. Le recours sera formulé par écrit et signé du concurrent ou de son dirigeant.

17.3 Jury d'Appel – Commission disciplinaire et règlementaire

Le directeur territorial constitue un jury d'appel dans chaque championnat individuel ou une commission disciplinaire et règlementaire dans chaque phase finale de sport collectif.

- En championnat individuel, le Jury d'appel est composé de 3 personnes : le (la) délégué(e) de la CTT, le (la) Président(e) du comité d'organisation ou son (sa) représentant(e) et le (la) Président(e) du territoire ou son (sa) directeur (trice).
- En championnat de sport collectif, la commission disciplinaire et règlementaire comprend 3 personnes : le (la) délégué(e) de la CTT, le (la) Président(e) du Comité d'organisation ou son (sa) représentant(e) et le (la) Président(e) du territoire ou son (sa) directeur(trice).

Titre VII Règlement disciplinaire

Article 18 : Règlement disciplinaire

Par application de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale, la qualité de membre de l'Ugsel, d'un territoire ou d'un comité peut se perdre par radiation pour motif grave, tel que le non-respect des statuts et statuts types, les voies de fait, les manquements à l'éthique sportive.

En tout état de cause, le caractère de gravité est laissé à l'appréciation de l'organe compétent pour prononcer la sanction. En cas de suspicion de manquement grave de la part d'un membre adhérent, une procédure disciplinaire peut être engagée par le Bureau du territoire, ou par le comité organisateur de compétitions ou de toute autre manifestation, par la saisine de la commission disciplinaire de la CTT pour les manquements à la charte éthique et sportive durant les compétitions ou par la saisine de la CSRL dans tous les autres cas.

La procédure disciplinaire doit comporter les étapes suivantes :

- information de l'instance ou du chef d'établissement concerné de la saisine de la commission disciplinaire du territoire;
- enquête préliminaire avec audition des personnes mises en cause qui peuvent se faire assister ;
- décision motivée de la commission disciplinaire du territoire
- notification de la décision aux personnes mises en cause par lettre ou courriel, avec indication de la voie de recours auprès de la CSRL ou du Bureau du territoire, selon les hypothèses développées ci-dessus.

La décision peut aller jusqu'à la radiation de l'association, **du licencié ou de l'adhérent**; dans ce cas, elle ne peut être prononcée que par le bureau du territoire selon les modalités de l'article 11 des statuts de l'Ugsel nationale. Le chef d'établissement concerné est informé de toutes les décisions de la procédure.

Article 19 : La Commission disciplinaire

Conformément au Règlement disciplinaire de l'Ugsel nationale, le Territoire met en place, un organe disciplinaire de première instance. Une commission disciplinaire de première instance a compétence pour prononcer des sanctions à l'encontre d'associations ou de membres de la fédération pour des faits survenus lors ou à l'occasion de compétitions, rencontres, manifestations ou réunions pratiquées à son échelon (article 4 du Règlement intérieur).

Article 20 : Commission disciplinaire nationale d'appel

Une décision d'un organe disciplinaire de première instance – de comité, territorial, national – peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par l'autorité qui a engagé la poursuite auprès de la Commission nationale d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort.

Fait à La Tronche le 28 juin 2017

Complété le 28-08-19 avec le territoire AULY

Le président du DS Pierre LUQUET
La directrice Isabelle DEPRAZ

La présidente de AULY Marie Christine BAILLY
Le directeur Jean Louis FERLAT